

MISE EN LIGNE LE 19-03-2024



Fait à Niort, le 11 Mars 2024

DEC - 24 - 031

CONTRAT DE MAINTENANCE

Entretien de matériel de cuisine professionnelle

Entre le prestataire

SAS ERCO

14, RUE D'INKERMANN
79000 NIORT

☎ : 05.49.09.26.10 - 📠 : 05.49.09.27.54

Et le client

Code client : C2361419

Centre Communal d'Action Sociale de Royan
Résidence du Logis de Vaux

3 Rue du Logis
17640 VAUX SUR MER

☎ : 05 46 22 28 00

E-mail : accueil.le.logis@mairie-royan.fr

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

DEUX-SÈVRES

14 rue d'Inkermann
79000 NIORT

05 49 09 26 10

Compagnie
05 49 09 89 22

05 49 09 89 22
05 49 09 00 12

deuxsevres@ercosolution.fr

CHARENTE-MARITIME

25 rue Jacques de Vaucanson
17100 PERIGUY
05 46 52 81 92
05 46 52 60 60

29 Av Général de Gaulle
17140 SAINT-MARTIN-DE-RE
05 46 52 81 92
1 Chemin des Tournesols
17640 VAUX SUR MER
05 46 39 53 19

chmaritime@ercosolution.fr

VENDEE

ZA de la Camamine
5 rue Jules Verne
85150 LES ACHARDS
02 51 36 31 07

vendee@ercosolution.fr



S.A.S. au capital de 242 000 euros - RCS NIORT : B 383 613 973 CODE APE 4689C - SIRET : 383 613 973 00064 - N° TVA : FR 78 383 613 973 - C. COOP - FR784256910000801806396020 - BIC CCOPFRPPXXX - C.M. IBAN - FR7815519391050002018370166 - BIC CMCIFR2A - C.I.C IBAN - FR7830047142110007643780180 - BIC CMCIFRPP - C.M.D.S. C.R. CA IBAN - FR7811708000316267832600128 - BIC AGRIFRPP017 - S.G. - FR7830003004630002871409266 - BIC SOGEFRPP

Contrat de maintenance – Solution Confort

Entre le prestataire et le client, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N° 01 : OBJET DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Le présent contrat a pour but d'assurer le contrôle du matériel décrit sur l'annexe I ci-jointe ; laquelle fait partie intégrante du contrat ; et implanté sur le site :

Résidence du Logis de Vaux
3 Rue du Logis
17640 VAUX SUR MER

Le prestataire s'engage formellement à effectuer une visite d'entretien annuelle sur tous les appareils mentionnés sur l'annexe I ci-jointe.

ARTICLE N° 02 : MAINTENANCE PREVENTIVE

La fréquence des visites de maintenance est fixée à une par an selon la répartition suivante :

- Une visite de maintenance annuelle sur le matériel frigorifique
- Une visite de maintenance annuelle sur le matériel de cuisson, de laverie et de préparation

A la suite de chaque intervention, le prestataire établira un compte rendu détaillé de l'intervention indiquant la date de celle-ci, la nature des opérations effectuées ainsi que d'éventuelles observations.

ARTICLE N° 03 : ENGAGEMENTS DU CLIENT ET PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Les prestations d'entretien sont définies dans l'annexe « NATURE DES OPERATIONS » ci-jointe.

Il est bien entendu que le client est tenu de traiter le matériel en bon père de famille.

Pour l'exécution de ces prestations, le client s'engage à :

- Assurer au prestataire l'usage des accessoires, l'emploi des fluides ainsi que l'énergie nécessaire au bon fonctionnement des outils de maintenance
- Laisser le prestataire accéder librement et sans danger au matériel dans les heures d'ouverture du prestataire (de 8h à 12h et de 14h à 18h du Lundi au Vendredi). *Pour tout refus d'accès suite à une demande d'intervention de votre part, un déplacement vous sera facturé.*
- Lors de votre demande d'intervention et à l'arrivée du prestataire, le mettre en garde contre tout risque pouvant relever de conditions particulières ou exceptionnelles sur les lieux et les installations où il est amené à intervenir
- Mettre à disposition du prestataire toute la documentation technique dont il dispose
- Utiliser le matériel dans les règles de l'art
- Ne pas modifier ou faire modifier le matériel sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du prestataire
- Mettre à disposition du prestataire le registre de sécurité pour signature en

Accusé de réception en préfecture
07-25 Intervention DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Toute modification de l'un des éléments listés sur l'annexe « Liste des matériels inclus dans le contrat » ci-jointe devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant au présent contrat

ARTICLE N° 04 : EXCLUSIONS

L'entretien ne comprend pas :

- La remise en état ou aux normes des matériels lors de la première visite
- La remise en état ou aux normes des installations lors de la première visite
- Les interventions et réparations consécutives à une utilisation anormale de l'appareil, une négligence, un mauvais emploi de l'appareil (y compris dégâts accidentels) ou cas de force majeure
- Le rafraîchissement des habillages des appareils ainsi que l'entretien du gros œuvre
- Les dégâts non consécutifs au contrat d'entretien (humidité, inondation, incendie, mauvaise utilisation, mauvais nettoyage...)
- Les dégâts causés par une variation ou une défaillance du courant électrique, des fausses manœuvres, des interventions étrangères effectuées par un autre prestataire
- Les réglages ou réparations à la suite de travaux électriques ou de plomberie
- Les interventions de détartrage
- Les interventions sur les matériels non listés en annexe 1
- Les interventions suite au non remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil après signalement par le prestataire
- L'utilisation d'huile, d'eau ou de gaz inadaptés ou anormalement pollués, le gel ainsi que les dégâts des eaux
- Le débouchage des canalisations à l'extérieur des meubles, chambres froides ou appareils
- Les interventions sur l'installation électrique avant compteur et la fourniture de pièces détachées

ARTICLE N° 05 : DUREE DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Le présent contrat est conclu pour une durée de douze mois, reconductible deux fois sans excéder trois ans ; sauf préavis donné par écrit 1 mois avant la date d'anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

La redevance est calculée pour une année complète soit du **1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025**.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ARTICLE N° 06 : FACTURATION DE L'ABONNEMENT

Pour l'entretien, le prestataire percevra une redevance annuelle et forfaitaire selon les tarifs ci-après :

Maintenance Préventive

Une visite de maintenance sur le matériel froid		493,75 €
Ensemble de fournitures		45,00 €
Une visite de maintenance sur le matériel de cuisson, laverie et préparation		296,25 €
Ensemble de fournitures		27,00 €
Déplacement - Révisable chaque année au 1er Janvier		40,00 €
Frais de traitement - Révisable chaque année au 1er Janvier		1,90 €
Toute pièce trouvée défectueuse lors de la visite de maintenance fera l'objet d'un devis.	Montant Hors Taxes	903,90 €
	T.V.A 20,00%	180,78 €
	Montant TTC	1084,68 €

Pour assurer l'entretien courant, le prestataire n'aura à sa charge que les ingrédients et consommables nécessaires à sa prestation : huile, graisse, petite visserie et boulonnerie.

Les autres fournitures et/ou pièces détachées dont l'approvisionnement sera assuré par le prestataire suite à l'accord du client, seront facturées. Port Usine en supplément.

FACTURATION DE L'ABONNEMENT

La maintenance préventive sera facturée à la suite de la réalisation de la visite de maintenance.

Merci de renseigner les champs ci-dessous afin de nous indiquer l'adresse de facturation.

Raison Sociale :

Adresse :

Code Postal : - Ville :

Téléphone : - Fax :

Adresse email :

Siret :

Accusé de réception en préfecture
017-281700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ARTICLE N° 07 : ASSISTANCE ET INTERVENTIONS DE DEPANNAGE

Pendant les jours ouvrables

Horaires d'ouverture des bureaux :

- Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

En dehors des vacances d'entretien, la société ERCO met à disposition du client un service de dépannage, chargé d'intervenir dans les meilleurs délais :

- Matériel de laverie : Les interventions sont prévues dans les 8 heures.
- Matériel de cuisson : Les interventions sont prévues dans les 8 heures.
- Matériel frigorifique : Les interventions sont prévues dans les 6 heures.

Les délais d'intervention ci-dessus sont indiqués dans la mesure où l'implantation du site est comprise dans un rayon de 30 Kilomètres à partir du centre d'assistance habilité.

Pour les interventions effectuées sur le matériel il vous sera facturé :

- Un montant de 79,00 € hors taxes de l'heure
- Un montant de 40,00 € hors taxes de déplacement
- Un montant de 1,90 € hors taxes de frais de traitement

EN DEHORS DES JOURS OUVRABLES

Un service de dépannage est mis à votre disposition et est chargé d'intervenir dans les meilleurs délais et ce, selon la procédure suivante : **Appel renvoyé sur un téléphone mobile Numéris : 05.49.09.26.10**

Les interventions effectuées en dehors des jours ouvrables, les week-ends et les jours fériés vous seront facturées :

- Un forfait de prise en charge de 110,00 € hors taxes
- Un montant de 79,00 € hors taxes de l'heure
- Un montant de 120,00 € hors taxes de déplacement
- Un montant de 1,90 € hors taxes de frais de traitement

A noter que nos tarifs concernant les frais de traitement, la main d'œuvre, les déplacements et le forfait de prise en charge sont révisibles chaque année au 1^{er} Janvier.

ARTICLE N° 08 : REVISION DE PRIX

La redevance hors taxes fera l'objet d'une révision en fonction des variations des indices nationaux économiques. Elles seront révisées à chaque date d'anniversaire selon la formule suivante :

$$\text{Formule tous corps d'état : } P = \left[0,125 + \left(0,875 \times \frac{Ij}{Id} \right) \right] \times R1$$

P : Prix révisé

R1 : Montant du contrat initial hors taxes

Ij : Indice de révision (date du mois considéré) – Indice du coût horaire du travail révisé – IdBank 001565183

Id : Indice de base (date d'anniversaire) – Indice du coût horaire du travail révisé – IdBank 001565183

ARTICLE N° 09 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dans le cas où les travaux de réparation ou de mise en conformité nécessiteraient la mise en place d'un matériel d'œuvre complémentaire ; in situ ou en atelier ; et/ou d'un matériel autre que les pièces ou ingrédients nécessaires à l'entretien, il sera procédé à l'élaboration d'un devis qui sera soumis à l'approbation du client, sauf cas d'urgence où le dépannage sera fait sans devis après accord écrit du client.

Accusé de réception en préfecture
017-261200116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de transmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ARTICLE N° 10 : EXECUTION PERSONNELLE DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être cédé totalement ou partiellement par l'une des deux parties sans l'autorisation expresse de l'autre. Celui-ci ayant été conclu en considération de la personnalité du prestataire, ce dernier s'interdit, sans l'accord du client, de sous-traiter même partiellement, les opérations à effectuer au titre du présent contrat.

ARTICLE N° 11 : RESTRICTIONS ET RESPONSABILITE

N'est pas du ressort ni même à la charge du prestataire :

- Les opérations de démontage / remontage d'appareils situés sur les voies d'accès des installations
- Les produits gênants l'accès aux différents organes techniques du matériel

Le client garanti au prestataire que sur toute la durée du présent contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels, causés au personnel et au matériel du prestataire.

ARTICLE N° 12 : GARANTIE

Le prestataire ERCO est assuré en responsabilité civile à la compagnie : **MMA IARD Assurances Mutuelles**
Responsabilité civile chef d'entreprise : **116 437 555**

En cas de sinistre, le client ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la société, au-delà des limites des garanties de l'assurance responsabilité civile dont il peut avoir connaissance sur simple demande.

Le prestataire ne peut en aucun cas être tenu responsable des dégâts causés par une négligence ou un mauvais emploi de l'utilisation du matériel. De plus, cette garantie contractuelle ne couvre pas les conséquences de l'usure normale de l'appareil.

ARTICLE N° 13 : RESILIATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Les parties sont en droit de résilier le présent contrat de maintenance par courrier recommandé avec accusé de réception ; avec un préavis d'un mois ; dans les cas suivants :

- Au cas où l'une des deux parties ne respecterait pas ses obligations en vertu du présent contrat.
- En cas de non-paiement des sommes dues, le prestataire est en droit de résilier le présent contrat de maintenance, si la mise en demeure adressée au client reste infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La présente résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer une partie, du fait de l'inexécution de ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ARTICLE N° 14 : CLAUSES GENERALES

Le présent contrat a pour but de :

- Prolonger la durée de vie du matériel appartenant au client et de limiter au maximum les risques d'incidents ; sans toutefois prétendre à les éliminer totalement.
- Répondre aux obligations légales (voir annexe « RAPPELS DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR »
- Assurer un suivi technique des matériels listés en annexe « Liste des matériels inclus dans le contrat »
- Alerter le client sur une mauvaise utilisation éventuelle des appareils
- Alerter le client sur la dangerosité éventuelle des matériels. Si un matériel est dangereux, le prestataire le neutralisera sans que le client ou une tierce personne ne remette en question ce choix. Si une personne autre que le prestataire remet en fonction le matériel en question, la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée.

Il est bien entendu que le prestataire ne saurait être tenu responsable des dommages ; quel que soit la nature de la panne ou de l'incident ; ayant provoqué l'arrêt des installations.

Ce contrat met à la charge du prestataire une obligation de moyens, en l'obligeant à mettre tout en œuvre afin de prévenir les pannes éventuelles. Par contre, il est évident qu'étant donné la nature imprévisible et fortuite d'incidents frigorifiques, mécaniques ou encore électriques, il ne saurait être mis à sa charge une obligation de résultats.

Ce contrat ne dispense pas le client d'apporter tous les soins à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'accident ou d'incident, avant que le prestataire ait été en mesure d'intervenir.

Les conditions du présent contrat n'apportent pas de novation ni de dérogation aux conditions générales de ventes du prestataire, qui restent applicables dans tous les cas, tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

En aucun cas, ce contrat ne proroge et ne modifie les conditions initiales de la garantie. En particulier, il ne peut en prolonger la durée.

Il est bien entendu que le prestataire ne saurait être responsable des pertes de denrées ou autre dommage, quelle que soit la nature de la panne ou de l'incident ayant provoqué l'arrêt des installations

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité, même en cas d'accidents de personnes, d'incendies, de pertes de produits ou denrées alimentaires etc., étant occasionnées directement ou indirectement par l'utilisation des matériels.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ARTICLE N° 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, il sera fait attribution de juridiction au tribunal du siège social du prestataire, seul compétent pour statuer sur les différends qui pourraient résulter ; et ce ; même en cas de demande incidente d'appel en garantie ou en cas de pluralité défendeurs.

Fait à Niort ; en deux exemplaires originaux ; qui sont à retourner signés et paraphés sur chaque page.

Personnes à contacter chez le prestataire

Technique:

Monsieur Jérôme PIERRE
Téléphone : 06.80.13.18.05
E-mail : jpierre@ercosolution.fr

Administratif :

Mme Katia CASSEREAU
Téléphone : 05.49.09.00.23
E-mail : kcassereau@ercosolution.fr

Personnes à contacter chez le client

Cuisines :

Madame/ Monsieur BERTIN Viviane
Téléphone : 05 46 22 28 00
E-mail : bertin.viviane@maison-royan.fr

Bureau :

Madame / Monsieur BOUADEN Nathalie
Téléphone : 05 46 17 27 00
E-mail : n.bouaden@maison-royan.fr

Pour le Prestataire,

Le 11 Mars 2024

Monsieur BEGUIER Olivier
Président

Pour le Client,

Le 18 03 24

~~Madame~~ / Monsieur MOALLIC Denis
agissant en qualité de Vice-président du CCAS

SAS ERCO
14 Rue d'Inkermann
79000 NIORT
Tél. 05 49 09 26 10
Fax 05 49 09 27 54



Accepte le présent contrat de maintenance pour un montant total de 903,90 € HT.

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 18/03/24
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 19/03/24
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS
Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024



Annexe 1.

Liste Matériel inclus dans le contrat

N° ERCO	Désignation Matériel	Marque	Type	Numéro de série	Année	Observation
Matériel Frigorifique						
	Chambre froide négative					
	Chambre froide					
	Armoire froide 2 portes	THIRODE	614053	000110819101/0	2002	R404A
	Armoire froide 2 portes	THIRODE	614053	000104378101/0	2002	R404A
	Armoire froide	THIRODE	614051	000110819103/0	2002	R404A
	Cellule de refroidissement	FRANSTAL	FHIRDR151S BC1 - code FRF56V	FR020164619	2020	R452A - 1,260
	Meuble froid porte coulissante					
	Meuble froid 3 portes	MAIA				
	Armoire froide 1 porte	FRANSTAL				
Matériel de Cuisson						
	Piano 4 feux					
	Sauteuse	TGCP (THIRODE)	B9P.SA50.E4DE - art 125367	P46403219		
	Friteuse	CHARVET				
	Four	THIRODE	EMERAUDE			
	Four 10 niveaux	FRIMA	FSCC 101	E115E06032057876		
Matériel de Laverie						
	Lave-vaisselle à capot			446825		
Matériel de Préparation						
	Combiné cuisson coupe légumes	DITO SAMA	Multi Green	9FRJ 60383206 6421 0002	2016	

Toute modification de l'un de ces éléments fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Copie de réception en préfecture
7-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ANNEXE II - NATURE DES OPERATIONS

Matériel froid

- Vérification des températures et réglage éventuel des thermostats
- Vérification des sondes du thermostat de régulation
- Vérification de la sonde de la température d'enregistrement
- Etalonnage des sondes si nécessaire
- Vérification générale des centrales ou groupes frigorifiques positifs et négatifs :
 - Contrôle des diverses sondes de fonctionnement
 - Réglage éventuel des pressostats ou de la régulation centrale
 - Contrôle des bornes électriques, de l'intensité et de l'isolement
 - Contrôle de l'étanchéité du circuit frigorifique
 - Nettoyage des condenseurs et graissage des ventilateurs de refroidissement
- Vérification générale des évaporateurs :
 - Réglage éventuel des détendeurs
 - Contrôle de l'étanchéité du circuit frigorifique
 - Contrôle des résistances de dégivrage sur les chambres négatives
 - Nettoyage des écoulements
- Vérification générale de l'isolation, des étanchéités, tuyauteries, meubles, chambres froides et portes.
- Vérification générale des armoires électrique :
 - Contrôle de l'alimentation électrique et des relais thermiques
 - Contrôle des masses, resserrage des bornes et contrôle des voyants
 - Réglage du pendule de dégivrage
 - Contrôle éventuel des systèmes d'alarme et de la télésurveillance
- Dans la salle des machines :
 - Contrôler si le type de gaz est indiqué sur chaque groupe
 - Vérification du système de ventilation
- Sur les fontaines :
 - Nettoyage des condenseurs
 - Détartrage des buses (si le technicien le juge nécessaire)

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ANNEXE II - NATURE DES OPERATIONS

Appareils destinés à laver la vaisselle

- Vérification des filtres ainsi que de la propreté du lave-vaisselle
- Vérification du remplissage, de la vidange, des résistances et des contacteurs
- Contrôle de la sécurité, de l'intensité, de l'isolement et des masses
- Vérification des températures, de l'efficacité et de l'état des jets
- Contrôle des commandes de rinçage, thermostats et vannes
- Vérification des circuits de vidange et de l'étanchéité des différents joints

Appareils de cuisson fonctionnant à l'électricité

- Vérification des contacteurs et des organes de commande
- Vérification des éléments chauffants et des relais
- Contrôle de l'étanchéité des portes et des robinetteries
- Contrôle des sécurités, de l'intensité, de l'isolement et de la mise à la terre
- Vérification des minuteries, des thermostats et des voyants
- Contrôle général des masses et resserrage des bornes
- Les appareils utilisant une chaudière : vérification des électrovannes et contrôle des niveaux d'eau
- Vérification de l'étanchéité du circuit de la vanne intérieure jusqu'aux brûleurs

Appareils de cuisson fonctionnant au gaz

- Vérification de son fonctionnement, de la tuyauterie et des amenées de gaz aux appareils
- Vérification et contrôle des détendeurs en vanne d'arrêt
- Vérification du graissage des robinets de gaz sur les appareils
- Vérification de l'état des brûleurs
- Contrôle des sécurités thermocouples et vérification des veilleuses d'allumage
- Vérification des régulations thermostatiques et contrôle de l'intérieur des mitres
- Vérification de l'existence d'une arrivée d'air et d'une extraction
- Les appareils alimentés en eau : vérification de la tuyauterie des robinets d'arrêts et cols de cygnes

Appareils mécaniques et électriques

- Contrôle de l'état général et de l'alimentation électrique :
 - Moteur d'isolement, intensité et contacteurs
 - Interrupteur, minuterie et thermostat
 - Contrôle général des masses et resserrage des bornes

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ANNEXE III – RAPPELS DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 6 : FLUIDES FRIGORIGENES UTILISES DANS LES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES

La présente section réglemente les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées, et lorsqu'elles sont utilisées ou destinées à être utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorigènes ou climatiques.

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE R543-76**

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

- 1° " **Équipements** " les systèmes et installations de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur et de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange ;
- 2° " **Détenteurs des équipements** " les personnes exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements mentionnés à l'alinéa précédent, qu'elles en soient ou non propriétaires ;
- 3° " **Opérateurs** " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :
 - a) La mise en service d'équipements ;
 - b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
 - c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
 - d) Le démantèlement des équipements ;
 - e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
 - f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

ARTICLE R543-77

Les équipements mis sur le marché comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

L'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

SOUS-SECTION 2 : PREVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGENES**ARTICLE R543-78**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R543-99.

ARTICLE R543-79

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE R543-80

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE R543-81

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 4

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période des contrôles en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	Période des contrôles si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois
	300 kg ≤ charge		3 mois
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge		6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE R543-82

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R543-99 à R543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

ARTICLE R543-83

Les documents, fiches et registres prévus aux articles R543-79 à R543-82 peuvent être établis sous forme électronique.

SOUS-SECTION 3 : CESSION, ACQUISITION ET RECUPERATION DES FLUIDES FRIGORIGENES ET DE LEURS EMBALLAGES

ARTICLE R543-87

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

ARTICLE R543-88

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

ARTICLE R543-89

Sous réserve des dispositions de l'article R543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATEURS

ARTICLE R543-99

Les opérateurs mentionnés à l'article R543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R543-108 à R543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

ARTICLE R543-100

Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

- 1° Acquises ;
- 2° Chargées ;
- 3° Récupérées ;
- 4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

ARTICLE R543-106

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R543-76 sont titulaires :

- 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

ARTICLE R543-107

Les compétences professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés sont décrites dans des référentiels faisant l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'industrie, de l'équipement, de l'environnement, de l'artisanat et de l'éducation. Cet arrêté précise également les conditions de délivrance de l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R543-106.

SOUS-SECTION 7 : DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE R543-122

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :

1° Pour un détenteur, lorsque les opérations d'entretien ou de réparation nécessitent une intervention quelconque sur le circuit frigorifique, de faire charger, mettre en service, entretenir ou réparer un équipement sans recourir à un opérateur titulaire d'une attestation de capacité prévue à l'article R543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français, contrairement aux dispositions de l'article R543-78.

2° Pour un opérateur :

- a) De ne pas établir de fiche d'intervention, contrairement aux dispositions des articles R543-82 et R543-83
- b) D'acquérir à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes sans être titulaire de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, ni d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français, contrairement aux dispositions de l'article R543-84
- c) De ne pas adresser à l'organisme agréé les informations prévues à l'article R543-100
- d) De ne pas informer l'organisme agréé de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou les conditions de détention de l'outillage approprié, contrairement aux dispositions de l'article R543-102
- e) De ne pas transmettre à l'organisme agréé auprès duquel il a été enregistré les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article R543-120

ARTICLE R543-123

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées, en méconnaissance de l'article R543-79

2° Pour un opérateur ou un détenteur, de procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes, sauf cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes, en méconnaissance de l'article R543-87

4° Pour un opérateur, de ne pas procéder à la récupération intégrale des fluides frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou du démantèlement d'un équipement, en méconnaissance de l'article R543-88

5° Pour un opérateur, de procéder à toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité, en méconnaissance de l'article R. 543-89, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article R543-90

6° Pour un opérateur, de ne pas remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes ou leurs emballages non traités sous sa responsabilité, en méconnaissance des dispositions des articles R543-92 et R543-93

7° Pour un opérateur, de ne pas faire traiter sous sa responsabilité les fluides et emballages non remis aux distributeurs, contrairement aux dispositions des articles R543-92 et R543-93

8° Pour un opérateur de procéder à la mise en service, à l'entretien, la réparation ou la maintenance, lorsque ces opérations nécessitent une intervention quelconque sur le circuit frigorifique, au contrôle d'étanchéité ou au démantèlement des équipements, à la récupération et à la charge des fluides frigorigènes, ou à toute autre opération nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, sans être titulaire de l'attestation de capacité prévue à l'article R543-99.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

**ARRETE DU 25 JUIN 1980 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT
DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC (ERP).**

ARTICLE GE 6 : GENERALITES

§ 1. Les vérifications techniques prévues par l'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

ARTICLE GC 21 : ENTRETIEN

§ 1. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Tous les appareils et leurs accessoires doivent être livrés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'installation et d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système.

§ 2. Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.

§ 3. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux § 1 et 2 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

ARTICLE GC 22 : VERIFICATIONS TECHNIQUES

§ 1. Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre.

§ 2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- les grandes cuisines isolées ou non des locaux accessibles au public visées à la section II ;
- les offices de remise en température visés à la section III ;
- les flots de cuisson visés à la section IV ;
- les autres appareils à poste fixe visés à la section VI.

CONFORMITE, ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ

ARTICLE GZ 29 : ENTRETIEN

§ 1. L'exploitant de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité.

§ 2. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés au paragraphe 1 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

ARTICLE GZ 30 : VERIFICATIONS TECHNIQUES

§ 1. Les installations doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre.

§ 2. Les vérifications périodiques ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- de la manœuvre des organes de coupure du gaz ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs ;

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240311-DEC-24-031-CC
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024